REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL N°79 du 20/06/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE:

ELHADJI NASSIROU ALFA
OUMAROUC/SEYDOU MOMO

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt Juin Deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur YACOUBA ISSAKA, Juge au Tribunal, Président, en présence de Madame NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU et Monsieur SAHABI YAGI, tous deux membres ; avec l'assistance de Maître COULIBALY MARIATOU, Greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

<u>ELHADJI NASSIROU ALFA OUMAROU</u>: Commerçant de nationalité nigérienne domicilié à Maradi, Quartier Zaria, Tél : 96.89.27.89 Ayant pour conseil Maître CHAIBOU ABDOURAHAMAN, Avocat à la Cour, BP : 10417 Niamey- NIGER, Tél : 93.40.69.21, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

<u>SEYDOU MOMO</u>: né vers 1963 à Chikal/Filingué, nationalité nigérienne, commerçant domicilié à Niamey, quartier Banifandou, contact: 96.56.74.12/90.03.56.36/96.24.95.07 ayant son siège social à Niamey, BP: 12.073 Niamey-NIGER prise en la personne de son Gérant assisté par Maître ISSOUFOU MAMANE, Avocat à la Cour;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURES

Suivant assignation en date du 11 Avril 2019, ELHADJI NASSIROU ALFA OUMAROU assignait SEYDOU MOMO devant le Tribunal de commerce et demande au tribunal de:

- Procéder à la tentative de conciliation préalable et en cas d'échec :
- Le déclarer recevable en son action en justice ;
- Dire et juger valable et parfaite la vente portant sur 400 sacs de mil intervenue entre eux ;
- Dire que le prix de vente ne lui a pas été payé ;
- Condamner à lui payer les sommes de 9.600.000 FCFA correspondant au prix des de vente des 400 sacs de mil en raison de 24.000 FCFA, 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérets;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Les condamner aux dépens ; Les parties étaient renvoyées à l'audience du 25 Avril 2019 pour conciliation mais cette phase n'a pas aboutie d'où la saisine du juge de la mise en état pour instruction de l'affaire le dossier n'étant pas en état d'être jugé ;

Suivant calendrier d'instruction en date du 25 Avril 2019 des délais ont été impartis aux parties pour conclure.

Conformément au calendrier d'instruction les parties ont conclu par le jeu d'écritures et de pièces.

Suivant ordonnance en date du 21 Mai 2019, l'instruction a été clôturée et le dossier renvoyée au 06 Mai 2019 pour être plaidé ;

Advenue cette date le dossier a été plaidé et mis en délibéré pour le 20 Juin 2019 ou le tribunal a statué en ces termes :

SUR LES ARGUMENTS ET PRETENTIONS DES PARTIES

En appui de son action en justice, ELHADJI NASSIROU ALFA OUMAROU expliquait qu'il est commerçant de céréales vivant à Maradi mais qui a des magasins dans plusieurs régions du Niger dont Niamey ;

Que ces magasins de Niamey sont gérés par ELH SADICK à qui il confiait certaines de ses transactions commerciales pour acheter ou livrer des céréales mais que la discussion sur le prix est toujours menée par lui avec le client ;

Qu'ainsi courant juin 2018, SADIK l'avait informé de ce que Monsieur SEYDOU MOMO avait besoin de 400 sacs de mils ;

Qu'après discussion avec SEYDOU ils ont convenu de 24.000 FCFA le sac soit 9.600.000 pour les 400 sacs ;

Qu'après accord sur le prix, il avait instruit ELH SIDIK de livrer les sacs à SEYDOU MOMO qui en les recevant lui a remis le bon de réception N°00027 du 05 juin 2018 ;

Qui suivant procès-verbal de constat d'huissier en date du 07 Mars 2019 SALISSOU ABDOULAYE confirmait que le mil lui appartenait ;

Qu'il est donc incontestablement prouvé que le mil lui appartenait et que SEYDOU MOMO avait bien réceptionné les sacs sous livraison d'ELH SADIK comme l'atteste le bon de réception du 05 juin 2018 ;

Qu'il est aussi constant que sur la pièce produite par SEYDOU MOMO il est inscrit sur la liste « soldé par ZABEIROU KATAKO une somme de 9.406.000 F ;

Qu'il n'a aucun rapport avec ZABEIROU KATAKO et il n'avait pas vendu le sac de mil à 23.250 FCFA ;

Qu'en droit qui paye mal, paye deux fois et conformément à l'article 263 de l'AUDCG « l'acheteur est tenu de payer le prix convenu » ; qu'il est tenu de payer le prix au vendeur ou à son représentant ; qu'en l'espèce, le prix n'a été payé ni à lui, ni à ELH SADIK qui est son représentant ; que SEYDOU MOMO a prouvé lui-même qu'il n'a pas payé le prix avec la mention « soldé par ZABEIROU KATAKO une somme de 9.406.000 FCFA » ;

Que si SEYDOU MOMO est de bonne foi, il n'a qu'à récupérer l'argent auprès de ZABEIROU KATAKO pour le lui verser ;

ELHADJI NASSIROU ALFA OUMAROU conclue que le non versement du prix lui a causé un énorme préjudice par le manque à gagner par absence de fructification du prix depuis le 05 juin 2018, date de la livraison ; qu'il a été dans l'obligation de constituer avocat dont « on sait que le service n'est pas gratuit » selon les termes de la Cour suprême du Niger ; que la réparation du préjudice ne saurait être inférieure à 5.000.000 FCFA ;

En réponse à ELHADJI NASSIROU ALFA OUMAROU, SEYDOU MOMO soutient qu'il avait plutôt payé le mil auprès de SALISSOU ABDOULAYE et qu'il avait intégralement versé le prix pour un montant de 9.400.000 FCFA ;

Qu'après avoir reçu livraison de la marchandise SALISSOU ABDOULAYE l'avait instruit de verser le prix à son correspondant de Niamey du nom de ZABEIROU AMADOU, lequel a son tour l'avait versé intégralement dans le compte d'ELHADJI NASSIROU ALFA OUMAROU tel qu'il ressort des dires de ZABEIROU AMADOU qui déclare « je confirme que ELH SALISSOU ABDOULAYE a vendu à ELH SEYDOU MOMO 400 sacs de mil courant 2018 lequel avait payé intégralement le prix de la vente qui est de 9.406.000 FCFA ;

Que selon lui sur ordre téléphonique d'ELH SALISSOU ABDOULAYE, ELH SEYDOU MOMO lui avait versé le prix de la vente qu'il avait versé dans le compte BSIC de SALISSOU ABDOULAYE sur instruction de ce dernier ;

Que suivant une sommation de dire en date du 18 février 2019, SALISSOU ABDOULAYE atteste avoir vendu à SEYDOU MOMO le mil et d'avoir versé le prix entre les mains du préposé d'ELHADJI NASSIROU ALFA OUMAROU du nom de MASSAOUDOU ;

Que c'est contre toute attente que celui-ci l'assigne et lui demande de présenter la preuve du paiement effectué soit entre ses mains en tant que propriétaire du mail, soit entre les mains de son représentant ELH SADIK ;

Suivant ordonnance en date du 03 Avril 2019, le juge de la mise en état a accédé à sa demande de nullité de l'assignation du 18 février 2019 mais a estimé que ses autres demandes sont sans objet ;

Que sans attendre l'issue définitive de ladite procédure, ELHADJI NASSIROU ALFA OUMAROU a cru bon de l'assigner à nouveau devant le tribunal de commerce de Niamey sur le fondement de l'article 263 de l'AUDCG;

Que suivant exploit en date du 23 Avril 2019, il a interjeté appel contre l'ordonnance du juge de la mise en état ;

Qu'il soulève ainsi en la forme l'exception de litispendance et de connexité sur le fondement des articles 19, 123 et 124 du code de procédure civile aux motifs qu'il avait interjeté appel contre l'ordonnance du juge de la mise en état et la procédure est pendante devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel or il ya identité d'objet entre les deux procédures et les contestations restent les memes ;

Toujours en la forme ELH SEYDOU MOMO soulève l'exception d'irrecevabilité de l'action d'ELHADJI NASSIROU ALFA OUMAROU pour défaut de qualité sur le fondement des articles 12, 13, 139 et 141 du code de procédure civile aux motifs qu'à la lecture des pièces du dossier, il n'a pas acheté avec celui-ci ;

Quant au fond, SEYDOU MOMO soutient que si le bon de réception atteste qu'il a reçu livraison de la marchandise et que le montant de la transaction a été soldé par ZABEIROU KATAKO, à ce stade le nom d'ELHADJI NASSIROU ALFA OUMAROU n'apparait nulle part ;

Que c'est seulement l'assignation du 11 Avril 2019 et le procès-verbal du 07 Mars 2019 qui renseignent qu'ELH SADIK est le représentant d'ELHADJI NASSIROU ALFA OUMAROU et qui déterminent les circonstances dans lesquelles la vente a été conclue mais il ressort qu'en même qu'il n'a rien conclu directement avec celui-ci qu'il ne connait même pas ;

Que la transaction a été faite avec ELH SALISSOU ABDOULAYE par l'intermédiaire des préposés d'ELHADJI NASSIROU ALFA OUMAROU avec son accord et cela à partir de Maradi en l'occurrence par MASSAOUDOU en synergie avec ELH SADIK;

Qu'il lui incombe alors d'apporter la preuve contraire car conformément à l'article 13 de la loi $N^{\circ}96-002$ du 10 Janvier 1996, portant statut des huissiers de justices « les actes dressés par les huissiers de justice en vertu de l'article 9 alinéa 1^{er} font foi jusqu'à inscription de faux ;

Que si d'ELHADJI NASSIROU ALFA OUMAROU entend asseoir ses prétentions du procès-verbal du 07 Mars 2019, il doit alors souffrir de tout son contenu ;

Qu'il souhaite alors du tribunal de débouter d'ELHADJI NASSIROU ALFA OUMAROU de toutes ses demandes, fins et conclusions et de le condamner à lui payer les sommes de 2.000.000 et 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérets et frais irrépétibles sur le fondement de l'article 15 du code de procédure civile pour procédure malicieuse car il au lieu d'assigner ceux à qui il a donné des instructions il a choisi de l'assigner à tort ;

Dans ses conclusions en réplique du 09 Mai 2019, ELHADJI NASSIROU ALFA OUMAROU répondant à l'exception de litispendance soulevée par SEYDOU MOMO, fait le constat que SEYDOU MOMO a interjeté appel le 23 Avril 2019 contre l'ordonnance du juge de la mise en état du 03 Avril 2019 ;

Il soutient en effet qu'il s'agit d'une illustration de ce que le code de procédure civil qualifie d'appel dilatoire car d'une part c'était SEYDOU MOMO lui-même qui avait soulevé l'exception de nullité de l'assignation à laquelle, il ne s'était d'ailleurs pas opposé ;

Que d'autres parts, l'appel est formé hors délai car il ne respecte ni les 08 jours prévus par l'article 63 de la Loi 2015-08 du 10 Avril 2015, ni les 15 jours prévus par l'article 457 du code de procédure civile puisqu'il s'est écoulé 20 jours ;

ELHADJI NASSIROU ALFA OUMAROU poursuit qu'il n'y a aucune disposition légale qui interdit de ne réassigner qu'après l'expiration du délai d'appel; qu'en l'espèce il était conscient que SEYDOU MOMO pourrait exercer un appel purement dilatoire d'une ordonnance qui lui donne raison, seulement aux fins de soulever l'exception de litispendance; par conséquent, c'est une prétendue litispendance provoquée artificiellement pour induire le tribunal en erreur;

Qu'il est évident qu'un défendeur aux abois cherche toujours des artifices de procédures pour retarder la douloureuse échéance ou il doit s'expliquer devant le tribunal comment les 400 sacs de mil se sont retrouvés entre ses mains et comment il a formellement réceptionné la marchandise avec son entête de commerçant et comment ELH SADIK lui a livré ces sacs ;

Que les deux instances n'ont pas le même objet ;

Ainsi selon toujours ELHADJI NASSIROU, dans la première instance le juge de la mise en état a annulé l'assignation pour vice de forme à la demande SEYDOU MOMO, au titre de demande principale; l'annulation pour vice de forme produit un effet rétroactif: l'assignation, est censé n'avoir jamais existé; que celui-ci ne peut vouloir une chose et son contraire;

Dans l'acte d'appel du 23 Avril 2019, SEYDOU MOMO demandait de faire entièrement droit aux demandes en dommages et intérets et aux frais irrépétibles : confirmer l'ordonnance attaquée dans ses autres dispositions ; dans la présente instance, il s'agit d'apprécier le bien-fondé de sa demande ; il suffit de lire, dans l'assignation du 11 Avril 2019, ce qui a été demandé au tribunal pour s'en rendre compte que l'objet de deux instances n'est pas le même, en ce sens que la cour d'appel de Niamey n'est saisi que sur les demandes et intérets et les frais irrépétibles suite à l'annulation de l'assignation pour vice de forme, l'article 123 du code de procédure civile n'est nullement violé ;

Relativement à la fin de non-recevoir tiré du défaut de qualité soulevée par SEYDOU MOMO aux motifs qu'il n'y aurait pas de lien entre eux, ELHADJI NASSIROU ALFA OUMAROU soutient que le miel lui appartient et cela ressort aussi clairement des propres pièces de SEYDOU MOMO en l'occurrence le procès-verbal du 07 Mars 2019 dans lequel a été inscrit les déclarations de SALISSOU ABDOULAYE qui disait que « le mil appartient certes à ELH NASSIROU... » ; qu'alors, il a bien qualité et intérêts pour poursuivre le paiement du prix ; qu'il est inscrit sur le bon de réception du 05 Juin 2018 que c'est ELHADJI SADIK qui les a livrés ; qu'il est constant aussi qu'il ressort de la pièce produite par ELH SEYDOU MOMO qu'il est inscrit sur la souche « soldé par ZABEIROU KATAKO une somme de 9.406.000 FCFA » ; que dans cette souche qui est identique à celle donnée à ELHADJI SADIK, il apparait clairement que c'était ce dernier qui lui a livré le mil ; qu'il n'a aucun rapport avec ZABEIROU KATAKO ; qu'il n'a pas vendu le sac de mil à 23.250 FCFA mais 24.000 FCFA ;

Qu'il ressort une contradiction dans la démonstration de la prétendue fin de non recevoir, lorsque SEYDOU MOMO soutient que « la circonstance que le mil lui appartient ne l'autorise pas pour autant à l'attraire alors qu'il n'a pas contracté avec lui ;

Qu'en outre il est incontestablement prouvé que SEYDOU MOMO a réceptionné 400 sacs de mil ; que ces 400 sacs lui appartiennent

Que ce dernier avoue lui-même que le mil lui appartient ;

Qu'ils avaient bien conclu leur contrat par téléphone et verbalement avant que des instructions ne soient données à ELH SADIK pour lui livrer les sacs de mil bien qu'il tente d'inventer des personnages dont un vendeur autre que le propriétaire du mil, un intermédiaire qui n'a aucun rapport avec lui ;

Que dans son scénarios celui l'a oublié et l'a volontairement effacé pour soutenir une fin de non recevoir imaginaire ;

ELHADJI NASSIROU ALFA OUMAROU demande ainsi le rejet de la fin de non-recevoir tiré du défaut de qualité soulevée par SEYDOU MOMO ;

Quant au fond il insiste sur le bien-fondé de ses demandes ;

Ainsi en réponse aux arguments de SEYDOU MOMO sur l'achat du mil, ELHADJI NASSIROU ALFA OUMAROU fait état d'un scénario conçu par son adversaire à travers les déclarations de SALISSOU ABDOULAYE contenues dans le procès-verbal de constat du 07 Mars 2019 en ce qu'il parle d'un certain MASSAOUDOU qui serait son agent chargé de vendre les 400 sacs de mil, vente à l'issue de laquelle le prix serait versé à un certain ZABEIROU AMADOU, un ami de SALISSOU ABDOULAYE qui aurait lui-même versé le prix à MASSAOUDOU;

Qu'un autre acteur du film confirme « qu'ELHADJI SALISSOU ABDOULAYE a vendu à celui-ci 400 sacs de mil ; qu'alors il se pose selon ELHADJI NASSIROU les questions de savoir à quel titre ELHADJI SALISSOU ABDOULAYE avait vendu les 400 sacs qu'il avoue ne pas lui appartenir dans ses déclarations ; qu'il ya manifestement vis de conception du scénario car SALISSOU ne peut soutenir que le mil ne lui appartenait et le vendre sans se contredire ;

Que dans le scénario, il ya lieu de remarquer que lui en tant que propriétaire du mil n'existe pas même s'il existe car il n'a pas droit d'etre payé le prix de sa marchandise mais que SEYDOU OMO a oublié l'intervention de la justice , l'office du juge qui, avec son épée , va trancher la tête du mensonge pour que triomphe la vérité ; que le juge va modifier le scénario pour poser à celui-ci des simples questions dont : quel est le sort du propriétaire légitime des 400 sacs à la fin du film ? Va-t-il recevoir le prix des 400 sacs ou bien va —t-il perdre et les sacs et leur prix ? Quelle sera la morale du film, sera-t-elle le loup mange l'agneau. ?

Qu'il apparait clairement que les 400 sacs de mil lui appartiennent mais qu'il n'a pas reçu paiement du prix; qu'il souhaite par conséquent du tribunal de constater le non-paiement du prix entre ses mains et de condamner SEYDOU MOMO à le lui payer;

Pour ce qui est de la demande reconventionnelle formulée par SEYDOU MOMO, ELHADJI NASSIROU ALFA OUMAROU soutient tout simplement qu'elle n'est pas prouvée et que cela atteste une fois de plus l'intention de celui-ci de s'enrichir sans cause ;

Seul représenté à l'audience, ELHADJI NASSIROU ALFA OUMAROU demande par le biais de son conseil de constater la non comparution de SEYDOU MOMO, de lui donner entier bénéfice de ses écritures et pièces tout en demandant de mettre le dossier en délibéré ;

EN LA FORME

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Qu'à la lecture de l'article 374 « le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne ne comparait pas sans motifs légitime valable »;

Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite à sa personne, et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date de l'audience. Dans le cas contraire la décision à intervenir est réputée contradictoire contre lui. » ;

Qu'aux termes de l'article 43 de la Loi N°2019-01 du 30 Avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les Tribunaux de commerce et les Chambres commerciales spécialisées en république du Niger «: Au jour fixé par la citation ou convenu entre elles, les parties comparaissent en personne ou par leurs conseils ou par leurs fondés de pouvoir.

Si le demandeur ne comparait pas, la cause est radiée du rôle et ne peut être reprise qu'une seule fois.

Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite à sa personne et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date d'audience.

Dans le cas contraire, la décision à intervenir est réputée contradictoire contre le défendeur défaillant » ;

Qu'en l'espèce, ELHADJI NASSIROU ALFA OUMAROU est représenté par Maitre ABDOURAHAMANE CHAIBOU, Avocat à la Cour :

Que par contre SEYDOU MOMO n'a ni comparu, ni été représenté alors même qu'il a non seulement connaissance de la procédure mais aussi il a connaissance de l'audience tel que l'attestent les écritures versées par son conseil Maitre ISSOUFOU MAMANE et l'ordonnance de clôture et de renvoi ;

<u>Au fond</u> Sur l'intervention forcée

Attendu que l'article 110 du code de procédure civile dispose que « : Le juge peut inviter les Parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige.

En matière gracieuse, il peut ordonner la mise en cause des personnes dont les droits ou les charges risquent d'être affectés par la décision à prendre » ;

Attendu qu'en l'espèce ELHADJI NASSIROU ALFA OUMAROU réclamait de SEYDOU MOMO le paiement du prix de 400 sacs qui lui aurait vendus au prix de 24.000 FCFA le sac soit la somme de 9.600.000 FCFA ;

Qu'il soutient que la vente a été conclue sur son instruction par son représentant et gérant de ses magasins de Niamey en la personne d'ELH SADIK lequel a personnellement livré les sacs à ELH SEYDOU MOMO;

Que ce dernier pour sa part ne conteste pas avoir payé 400 sacs de mil mais soutient par contre que la vente serait conclue entre ELHADJI SALISSOU ABDOULAYE et lui, que le prix aurait été versé à ZEIBEIROU AMADOU ou ZABEIROU KATAKO, lequel aurait versé le prix à un certain MASSAOUDOU qui serait un représentant d'ELHADJI NASSIROU ALFA OUMAROU à Maradi et ayant conclu la vente en synergie avec ELHADJI SADIK;

Attendu que s'il ressort du bon de réception du 05/06/2018 que la livraison a été faite par SADIK et celui du 08/06/2018 que le prix a été soldé par ZABEIROU KATAKO, il ressort

aussi des déclarations de ELHDJI NASSIROU ALFA OUMAROU qu'il ne connait ni ZABEIROU KATAKO, ni MASSAOUDOU, ni ELHDJI SALISSOU ABDOULAYE or SEYDOU MOMO déclare avoir payé les sacs auprès de ce dernier;

Qu'il apparait clairement que d'une manière ou d'une autre toutes ces personnes citées ont participé à l'opération de telle sorte que seule leur intervention permettra au tribunal de trouver une solution au litige dont il est saisi ;

Attendu qu'il ya lieu par conséquence d'ordonner ELHADJI NASSIROU ALFA OUMAROU d'appeler en cause dans la présente procédure ELHADJI SADIK ;

Qu'il ya lieu d'ordonner SEYDOU MOMO d'appeler en cause ELHADJI SALISSOU ABDOULAYE, ZABEIROU KATAKO ou ZABEIROU AMADOU et le nommé MASSAOUDOU ;

Attendu que les procédures commerciales nécessitent célérité;

Qu''il ya lieu d'ordonner que les parties ont 15 jours à compter du prononcé du présent jugement avant dire droit pour appeler en cause les personnes ci-dessus citées ;

Attendu qu'il ya lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement contradictoirement à l'égard d'ELHADJI NASSIROU ALFA OUMAROU et réputé contradictoire à l'égard d'ELHADJI SEYDOU MOMO en matière commerciale par jugement avant dire droit et en premier ressort;

- ORDONNE ELHADJI NASSIROU ALFA OUMAROU d'appeler en cause ELHADI SADIK.
- ORDONNE SEYDOU MOMO d'appeler en cause ELHADJI SALISSOU ABDOULAYE, ZABEIROU KATAKO ou ZABEIROU AMADOU et le nommé MASSAOUDOU ;
- ORDONNER que les parties ont 15 jours à compter du prononcé du présent jugement avant dire droit pour appeler en cause les personnes ci-dessus citées ;
- RESERVE les dépens ;
- DIT que les parties disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en chef du Tribunal de commerce de Niamey;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Suivent les signatures du Président et de la Greffière

LE PRESIDENT LA GREFFIERE